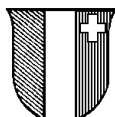


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 9 février 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 février 2024
- délai de dépôt des signatures : 9 mai 2024



## Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 30 août 2023,  
*décète :*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

*Art. 203, alinéa 4 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

*Art. 209, alinéa 5 (nouveau)*

<sup>5</sup>L'interpellation est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.

*Art. 211, alinéa 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

*Art. 220 (nouvelle teneur)*

La recommandation est traitée au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

*Art. 237, alinéa 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

*Art. 247, alinéa 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session

suivante.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M. DOCOURT

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE